

---

**Conférence des Parties  
chargée d'examiner le Traité  
sur la non-prolifération  
des armes nucléaires en 2010**

26 avril 2010  
Français  
Original : anglais

---

New York, 3-28 mai 2010

**Autres dispositions du Traité, y compris l'article X**

**Document de travail présenté par la République  
islamique d'Iran**

1. La République islamique d'Iran estime que la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 et ses comités préparatoires doivent faire face à des priorités et à des difficultés importantes dues au non-respect des obligations en matière de désarmement découlant du Traité, à la mise au point de nouvelles armes nucléaires et aux doctrines irrationnelles envisageant l'utilisation de ces armes inhumaines.
2. De fait, les grands défis qui se posent au Traité aujourd'hui ont trait à la mise en œuvre de ses deux principaux piliers, le désarmement nucléaire et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Dans de telles circonstances et face à de telles lacunes, il n'est ni urgent ni nécessaire de s'occuper de questions dénuées de caractère prioritaire telles que la modification de l'article X du Traité.
3. Par conséquent, s'attacher à résoudre des questions telles que celle de l'article X ne ferait que détourner l'attention des États parties de leur véritable tâche.
4. Lorsque la question a été soulevée pour la première fois par le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565 et Corr.1), et que le Groupe a formulé une recommandation à cet égard, le Mouvement des pays non alignés a réagi en ces termes :

Les États membres du Mouvement des pays non alignés parties au Traité sur la non-prolifération considèrent que cette recommandation sort des limites des dispositions du Traité. Les pays membres du Mouvement estiment que le droit des États membres de se retirer d'un traité ou d'une convention doit être régi par le droit international des traités.
5. Le retrait d'un traité est une question sensible et délicate et il faut veiller sérieusement à ce que les propositions de réinterpréter l'article X du Traité reviennent à modifier le Traité. Ces propositions risqueraient en fait d'affaiblir le régime du Traité et de créer des incertitudes et des failles. Si toutefois un État partie souhaite proposer une modification au Traité, il doit suivre la procédure visée à l'article VIII du Traité. Il convient de noter qu'à moins que tous les États parties ne



manifestent clairement leur intention d'être juridiquement liés par ces nouvelles modifications, ce qui doit normalement se faire par voie de ratification, celles-ci n'ont aucune validité. De telles propositions de modification de l'article X présentées dans le cadre de la Conférence ne seraient pas fondées en droit international. Il est communément admis que toute proposition de modification d'un traité doit être débattue et adoptée au sein de l'instance multilatérale appropriée.

6. De l'histoire des négociations du Traité, il ressort clairement que, même si les États-Unis et l'ex-URSS ont coprésidé le Comité des 18 puissances sur le désarmement pendant toute la durée des négociations et que leurs intérêts respectifs ont été consignés dans le texte final, ils ont été contraints de prendre en compte les vues des autres pays qui souhaitaient éviter de conclure un traité à durée illimitée que les pays dotés d'armes nucléaires ne s'engagent à désarmer, car ils craignaient que le monde se retrouve à jamais divisé entre ceux qui en sont dotés et ceux qui en sont privés. Le projet de traité comportait donc à la fois une clause de retrait et une disposition prévoyant la tenue d'une conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité. Le texte du Traité laissait aussi l'État souhaitant se retirer entièrement libre de juger de l'existence d'événements extraordinaires justifiant ce retrait, ne laissant donc aucune place à la réinterprétation.

7. En outre, il convient de tenir compte du fait que la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités régit tous les traités internationaux. Il faudrait donc se garder de décider de nouvelles conditions préalables qui ne soient déjà prévues dans le Traité, car cela pourrait d'avoir des répercussions sur d'autres traités et créer un précédent pour ce qui est d'agir en dehors de la Convention de Vienne. Il convient en outre de tenir compte du fait que tous les traités internationaux sont régis par les règles coutumières du droit des traités, dont un grand nombre ont été reprises dans la Convention de Vienne. Ces conditions préalables pourraient aussi avoir des répercussions sur d'autres traités, créant ainsi un précédent illicite.

8. Il convient donc de rappeler que l'article 54 de la Convention de Vienne, qui constitue aussi une règle de droit coutumier international, dispose que « le retrait d'une partie peu[t] avoir lieu conformément aux dispositions du traité ». D'une manière générale, on distingue deux catégories de traités et de conventions en termes de clause de retrait. Certaines conventions, telles que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, ne contiennent pas une telle clause. Sur le plan juridique, les parties à ces instruments peuvent certes affirmer que ce qui n'est pas expressément interdit par le traité est donc autorisé. On peut également soutenir le contraire : sauf mention expresse, un acte n'est pas autorisé. Le Traité sur la non-prolifération appartient à une autre catégorie d'instruments dont le texte prévoit explicitement le retrait, reconnaissant l'existence du droit inconditionnel qu'a l'État de se retirer, dans l'exercice de sa souveraineté nationale.

9. En conclusion, la République islamique d'Iran réaffirme que les principaux problèmes du Traité sont la persistance de milliers de têtes nucléaires et la mise au point de nouvelles têtes nucléaires par certains États dotés d'armes nucléaires, ainsi que l'existence de doctrines irrationnelles envisageant l'utilisation de ces armes. Les États dotés d'armes nucléaires doivent sincèrement et véritablement œuvrer à l'élimination totale des armes nucléaires. Leur inaction à cet égard est cause première des problèmes que rencontre le Traité. Tant que cet objectif n'est pas atteint, l'attention portée aux questions de moindre importance ne saurait avoir les résultats escomptés.

10. Il est très inquiétant de voir que certains États dotés d'armes nucléaires négligent ou sabordent les grandes priorités telles que l'universalité du Traité, au profit de questions telles que l'article X. La décision prise récemment par le Groupe des fournisseurs nucléaires sur la question de l'universalité du Traité, en violation flagrante des engagements découlant de la décision de 1995 relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires ainsi que du document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000, a compromis l'universalisation, portant atteinte à la crédibilité et à l'intégrité du Traité. Dans ces conditions, l'insistance d'un petit nombre d'États parties qui s'entêtent à soulever des questions non prioritaires telles que l'article X et éludent leurs obligations fondamentales est critiquable.

11. La République islamique d'Iran estime que pour aborder la question du retrait, la Conférence d'examen doit adopter une approche incitative, encourageant toute partie qui s'est déjà retirée du Traité à le réintégrer.

---